

*Me Juster*

G 43

*D150*

MINUTE

1<sup>ère</sup> COPIE GRATUITE

RP 58 957  
59 167

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG 26 120/91  
ASS/04.10.91

-----  
1<sup>o</sup> CHAMBRE - 1<sup>o</sup> SECTION  
-----

~~886X92~~  
ASS/21.10.91

DEBOUTE

JUGEMENT RENDU LE 9 AVRIL 1992

N<sup>o</sup> 1

~~YONGJIKIM~~

DEMANDEUR : - [REDACTED]  
nationalité [REDACTED],  
demeurant à PARIS [REDACTED],  
[REDACTED] boulevard des Miroirs [REDACTED]

représenté par :

Me ~~Dominique RIUNIC~~, avocat - [REDACTED]

DEFENDERESSES : [REDACTED]

représentée par :

[REDACTED]

PAGE PREMIERE

*[Handwritten marks]*

- [REDACTED],  
dont le siège est à PARIS [REDACTED],  
[REDACTED],

représentée par :

Me Daphné JUSTER, avocat - D 150.

\*

MINISTERE PUBLIC

Monsieur LAUTRU, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame EVEN, Président,  
Monsieur DEBARY, Juge,  
Monsieur LACROIX ANDRIVET, Juge.

GREFFIER :

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 12 mars 1992,  
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,  
contradictoire,  
susceptible d'appel.

\*

\* \*

Le vendredi 13 septembre 1991  
le quotidien [REDACTED] publie sous le titre  
PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU  
9 AVRIL 1992

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 1 SUITE

████████████████████, une photographie en page de couverture prise dans une salle du champ de courses d'Auteuil et représentant un groupe de joueurs dont le regard est dirigé vers un même point où vont s'afficher les résultats.

Sous la photographie, un sous-titre annonce un article de fond sur la situation des jeux en Europe.

Il est ainsi intitulé :

"Les professionnels des jeux et des courses attendent de la Commission qu'elle ouvre leur activité à la concurrence. Et qu'elle les sorte de leur marginalité. Car cette industrie - casinos, courses et loteries réunis - pèse 46 milliards d'écus de chiffre d'affaires, et rapporte gros aux budgets nationaux."

Parmi les personnes photographiées, ██████████, commerçant qui, estimant qu'il a été porté atteinte à son droit à l'image, a assigné la ██████████, éditrice du journal ██████████, par acte du 4 octobre 1991, en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de 100 000 F à titre de dommages-intérêts et de 10 000 F au titre des frais, non compris dans les dépens, ainsi que la restitution des clichés et négatifs de la photographie ou, à défaut, sa destruction, la décision à intervenir étant assortie de l'exécution provisoire.

La ██████████, faisant valoir que le photographe a opéré dans un lieu public et que les personnes représentées ne peuvent être assimilées aux professionnels des jeux, conteste l'atteinte illicite reprochée et conclut au débouté.

Par acte du 21 octobre 1991,

PAGE TROISIEME

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten number 51]*

elle a appelé en garantie la Société [REDACTED] qui lui a cédé les droits sur le cliché, lui dénonçant l'assignation dont elle est l'objet.

Cette agence réplique que l'objectif de [REDACTED], grand reporter photographe qui travaille pour elle, n'a pas été d'individualiser une personne plutôt qu'une autre, mais de saisir une ambiance, le climat particulier qui règne à ce moment crucial des jeux qui est l'attente des résultats, et que la scène se déroulant dans un lieu public, pouvait faire légitimement l'objet d'une prise de vue ;

Qu'interdire la publication d'une telle photographie aboutirait à la censure de toutes formes de reportages.

Elle en conclut que les prétentions de [REDACTED] sont mal fondées et, en tout cas, à la fois très excessives dans leur montant et irrecevables en ce qui concerne la remise des clichés et négatifs qui sont restés la propriété du photographe.

A la [REDACTED] elle oppose la clause exonératoire de garantie insérée au contrat, qu'elle estime totalement licite.

Dans ses dernières écritures, le demandeur insiste sur les propos particulièrement péjoratifs de l'article et sur l'émotion qu'ils ont suscités dans sa famille et auprès de son employeur pour soutenir que la diffusion de sa photographie lui a causé un préjudice important.

Il maintient qu'il ne pouvait être photographié de cette manière et en de telles circonstances et reprend, en conséquence, les fins de son acte introductif d'instance.

\*

\* \*

PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU  
9 AVRIL 1992

1<sup>o</sup> CHAMBRE  
1<sup>o</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 1 SUITE

Attendu que si le principe du droit à l'image, partie intégrante de la personnalité, est aujourd'hui consacré, il n'est pas sans limite et souffre quelques exceptions ;

Que notamment, le spectacle qu'offrent les lieux publics ne saurait être subordonné à l'accord de chacune des personnes s'y trouvant, sous peine d'interdire toute prise de vue, à moins que la photographie ne dénote une volonté délibérée de centrer l'attention sur une personne déterminée par un procédé d'agrandissement ou de cadrage destiné à l'isoler ;

Qu'en l'espèce, [REDACTED] se trouve intégré à un groupe de parieurs - que l'on ne saurait confondre avec des joueurs professionnels - sans que l'attention soit portée plus particulièrement sur l'un d'eux ;

Que la similitude parfaite dans l'expression des personnes représentées, toutes figées dans l'attente anxieuse des résultats, révèle clairement l'objectif du photographe qui a su traduire de manière saisissante une atmosphère propre aux champs de courses, lieux ouverts à tous et que fréquentent volontiers les personnalités du monde entier ;

Que ne s'agissant donc ni d'un lieu mal famé, ni d'un acte illicite, [REDACTED] est mal fondé à soutenir qu'il a été porté atteinte à son image et à son honneur, cet unique cliché ne permettant pas, au demeurant, de déduire qu'il s'adonne régulièrement à une telle occupation ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la [REDACTED] les frais hors dépens, qu'elle a dû exposer ;

PAGE CINQUIEME

Attendu que la demande principale étant le support de l'appel en garantie, celui-ci s'avère sans objet ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de [REDACTED] en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Déboute [REDACTED] de l'ensemble de ses prétentions à l'encontre de la [REDACTED] ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne [REDACTED] aux dépens de l'instance principale ;

Dit sans objet l'appel en garantie ;

Rejette la demande de la [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la [REDACTED] aux dépens de l'appel en garantie.

Fait et jugé à PARIS, le 9 avril 1992.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD  
PAGE SIXIEME & DERNIERE.

C. EVEN

Approuvé " 2. mot A... rayé... nul "

Approuvé " ..... ligne..... rayée..... nulle "

Approuvé " ..... renvoi ..... en marge "